

ARTICLE 1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales de prestations définissent les modalités selon lesquelles le laboratoire CERES réalise des prestations d'échantillonnage, de transport et d'analyses.

Elles s'appliquent à l'ensemble des prestations de Services réalisées (Analyses, Conseil ou Expertise), notamment dans les domaines suivants :

- Analyses alimentaires ;
- Analyses des eaux (dont eau potable, eaux techniques, piscines, eaux sanitaires) ;
- Recherche de Legionella spp. et Legionella pneumophila ;
- Analyses microbiologiques et physico-chimiques en cosmétique ;
- Analyses microbiologiques et physico-chimiques en pharmaceutique ;
- Toute prestation d'échantillonnage associée ;
- Prestations d'audits, conseils.

Toute commande implique l'acceptation pleine et entière des présentes conditions générales de prestations, sauf dérogation écrite expresse du Laboratoire.

De tout ce qui précède, le client déclare être parfaitement informé de ces conditions et les accepte sans réserve.

ARTICLE 2. RÉFÉRENTIELS ET ACCRÉDITATION

Le Laboratoire met en œuvre un système de management conforme à la norme NF EN ISO/CEI 17025.

Le laboratoire CERES s'engage à respecter la norme NF EN ISO/IEC 17025 ainsi que les documents du COFRAC en vigueur pour tous les couples paramètres – méthodes présents dans sa portée d'accréditation (La portée d'accréditation, qui peut évoluer, est disponible sur le site internet www.cofrac.fr - ACCREDITATION N° 1-1875).

Bien que nous nous engagions à réaliser les analyses des paramètres de notre portée sous accréditation, certains événements (logistique, technique...) peuvent nous contraindre à sortir de l'accréditation. Dans ce cas, les rapports des résultats sont par conséquent ni présumés conformes au référentiel d'accréditation ni couverts par les accords de reconnaissance internationaux.

Le client accepte expressément les modifications issues de ces évolutions et reconnaît que le contrat ne saurait être remis en cause pour cette raison.

La portée d'accréditation couvre également la partie réalisation des prélèvements correspondants.

Le Laboratoire se réserve la possibilité de réaliser certaines prestations hors accréditation lorsque :

- Les conditions d'acceptation des échantillons ne sont pas respectées ;
- Des contraintes techniques ou logistiques l'imposent ;
- La demande du client porte sur une méthode non accréditée.

Dans ce cas, vous pourrez voir apparaître « méthode interne hc », à la place de la référence de la méthode sur laquelle nous sommes accrédités COFRAC, bien que nous ayons réalisé l'analyse de la même manière ; il s'agit d'une exigence du COFRAC (norme GEN REF 11, accessible sur www.cofrac.fr).

Le terme « méthode interne hc » est strictement réservé à ce cas de figure. En revanche, le terme « méthode interne » concerne des analyses en dehors du contexte prévu ci-dessus (méthode développée par le laboratoire).

Dans le cas d'une demande liée à une autorité de tutelle (ARS, DDETSPP, préfecture, etc.), ou de la nécessité d'analyses juridiquement opposables (permis de construire, etc.), nous veillerons à informer le client au plus vite de dysfonctionnement éventuel afin de décider de la possibilité ou non de rendre un résultat hors accréditation.

ARTICLE 3. FORMATION DU CONTRAT

Le contrat est réputé formé dès validation de l'offre, signature du devis, signature d'une fiche de prélèvement par le visa d'un représentant de l'établissement.

Toute modification de prestation doit faire l'objet d'un accord du laboratoire au préalable (pour faisabilité).

1. Pour toute demande de prélèvements supplémentaires, hors prévisionnel, merci de contacter notre service prélèvements par mail prelevement@lab-ceres.com.
2. Pour toute demande d'analyses particulières (analyses non prévues dans votre plan de surveillance), merci de contacter notre service ADV par mail contact@lab-ceres.com qui pourra orienter votre demande auprès d'un conseiller du service commercial.

ARTICLE 4. MODALITÉS D'ÉCHANTILLONNAGE

Les prélèvements, couverts par notre portée d'Accréditation COFRAC, et les conditions de transport, sont gérés selon des procédures internes intégrées dans un Système de Management par la Qualité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025.

Ces procédures font référence aux documents suivants :

- NF EN ISO 7218 : Microbiologie des aliments – Exigences générales et recommandations.
- Règlements CE du Paquet Hygiène
- XP CEN ISO/TS 17728 05/08/15 – Microbiologie de la chaîne alimentaire – Techniques de prélèvements pour l'analyse microbiologique d'échantillons d'aliments.
- NF EN ISO 707 – Lait et produits laitiers – lignes directrices pour l'échantillonnage ;
- NF EN ISO 19458 – Qualité de l'eau - Echantillonnage pour analyse microbiologique ;
- FD T90-520 - Qualité de l'eau - Guide technique de prélèvement pour le suivi sanitaire des eaux en application du code de la santé publique ;
- FD T90-521 - Qualité de l'eau - Guide technique de prélèvement pour le suivi sanitaire des eaux de piscines et baignades en application du code de la santé publique ;
- FD T90-522 - Qualité de l'eau - Guide technique de prélèvement pour la recherche de Legionella dans les eaux ;
- Les différentes normes d'analyses si besoin.

Les résultats analytiques s'appliquent exclusivement à l'échantillon analysé.

Le laboratoire ne garantit pas la représentativité de cet échantillon vis-à-vis d'un lot, d'une production, d'une installation ou d'un système global, sauf mission spécifique d'échantillonnage statistique formalisée contractuellement.

Le client doit signaler toute nature dangereuse de l'échantillon.

Le laboratoire peut refuser tout échantillon présentant un risque non déclaré.

ARTICLE 4.1 PRELEVEMENTS REALISES PAR LE LABORATOIRE

Le Laboratoire réalise les prélèvements selon les normes et procédures applicables.

Le client s'engage à :

- Garantir l'accès aux installations ;
- Assurer la sécurité des intervenants ;
- Fournir les informations nécessaires à la représentativité des prélèvements ;
- Mettre à disposition les équipements requis.

La responsabilité du Laboratoire est limitée aux opérations réalisées par ses agents.

Le client garantit que les lieux de prélèvement respectent les règles de sécurité applicables.

Il informe le laboratoire de tout risque chimique, biologique, physique ou radiologique.

Le client demeure responsable des conditions de sécurité du site.

ARTICLE 4.2 ÉCHANTILLONS FOURNIS PAR LE CLIENT

Lorsque l'échantillonnage est réalisé par le client ou un tiers :

- Le client est seul responsable du prélèvement ;
- Le client garantit la représentativité de l'échantillon ;
- Le client garantit les conditions de conservation avant remise ;
- Le Laboratoire ne peut être tenu responsable d'un résultat influencé par un prélèvement inadapté.

ARTICLE 5. TRANSPORT ET CHAÎNE DE CONSERVATION

Le maintien des conditions de transport et de conservation relève :

- Du Laboratoire lorsque celui-ci assure le transport ;
- Du client dans tous les autres cas.

Tout écart de température, de délai ou d'intégrité peut entraîner :

- Refus d'échantillon ;
- Analyse sous réserve ;
- Analyse hors accréditation.

ARTICLE 6. CRITÈRES D'ACCEPTATION DES ÉCHANTILLONS

Le Laboratoire applique des critères d'acceptation comprenant notamment :

- Intégrité du contenant ;
- Température de réception ;
- Délai entre prélèvement et réception ;
- Volume ou masse suffisant ;
- Traçabilité documentaire.

Tout échantillon dont les critères d'acceptation ne sont pas satisfaisants (critères apparaissant au dos des fiches de prélèvements à renseigner) ou en cas d'événements particuliers (pouvant impacter par exemple le délai, la température de conservation...), le laboratoire CERES se réserve le droit de refuser l'échantillon non conforme, d'émettre des réserves quant aux résultats, de retirer la référence à l'accréditation sur le rapport, de ne pas rendre une déclaration de conformité.

De plus, les informations transcrites sur toute fiche de prélèvement, recensées par le technicien préleveur ou par le client si celui-ci réalise prélèvement ou y participe, sont réputées justes dès lors que la fiche de prélèvement est visée par un représentant de l'établissement.

Délais de mise en analyse, à compter du jour de prélèvement :

Aliments : dès le lendemain des prélèvements, sauf pour les échantillons avec étude de durée de vie microbiologique ou contrôle de stabilité ou essais spécifiques demandés par le client. Conformément aux normes en vigueur, les aliments ne sont pas congelés avant analyse, ni après analyse, sauf aliments consommés à l'état congelé.

En cas de WE et/ou jour férié intercalé, les échantillons alimentaires ne seront plus congelés avant analyse, sauf si congelés au préalable par vos soins (un échantillon recueilli en froid positif sera maintenu en froid positif).

Recherche de *Legionella* et *Legionella pneumophila* : le plus rapidement possible, et au maximum le surlendemain des prélèvements, en cas de réception tardive d'échantillons liée à un événement imprévisible, selon les termes de la norme NF T 90-431 en vigueur.

Autres paramètres microbiologiques des eaux : idéalement le jour même, dans un délai maximum de 12 heures suivant le prélèvement. Au-delà, et au plus tard le lendemain (selon le délai de rapatriement, en ayant recours ou non à un transporteur express), les paramètres seront rendus hors accréditation COFRAC (exception pour le paramètre spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices qui pourra être rendu sous accréditation COFRAC).

ARTICLE 7. MÉTHODES D'ANALYSE

Les analyses sont réalisées par le Laboratoire selon différents types de méthodes, en fonction de la demande du client et des faisabilités techniques :

- Méthodes accréditées COFRAC : applicables uniquement aux couples paramètres/méthodes explicitement inscrits dans notre portée d'accréditation en vigueur.
- Méthodes normalisées non accréditées.
- Méthodes internes : méthodes développées et validées par le laboratoire, hors champ d'accréditation.

Version 02 applicable le 12/02/2026 – Remplace toute version antérieure.

Une barre dans la marge signale les modifications apportées au document entre deux versions.

Le Client est expressément informé que toutes les méthodes d'analyse du catalogue du laboratoire ne sont pas couvertes par l'accréditation COFRAC. La liste détaillée de nos méthodes ainsi que notre portée d'accréditation (N° 1-1875) sont librement consultables et téléchargeables sur notre site internet et sur le site du COFRAC. Le Laboratoire peut adapter les méthodes pour des raisons techniques sans altérer la validité scientifique.

ARTICLE 8. CO-TRAITANCE / SOUS-TRAITANT

Certaines analyses peuvent être confiées à un laboratoire Co-traitant/sous-traitant qualifié.

Le laboratoire demeure responsable de la sélection et de l'évaluation du Co-traitant/sous-traitant.

Le client peut être informé sur demande.

ARTICLE 9. VALIDITÉ SCIENTIFIQUE DES RÉSULTATS

Les résultats s'appliquent uniquement à l'échantillon analysé.

Ils ne constituent pas une garantie de conformité globale d'un lot, d'une installation ou d'un système.

Sauf exigences réglementaires et/ou normatives, il n'est pas tenu compte des incertitudes de mesure pour la déclaration de conformité.

Lorsque le laboratoire exprime une déclaration de conformité, la règle de décision appliquée est celle définie par le référentiel réglementaire ou normatif applicable ou, à défaut, celle définie contractuellement avec le client.

Les règles de décision se trouvent sur le document ENR 193 « METHODES UTILISEES AU LABORATOIRE » téléchargeable sur notre site internet.

ARTICLE 10. DÉLAIS ET RENDU DES RÉSULTATS

Les délais sont indicatifs sauf engagement contractuel spécifique.

- Dès 7 jours ouvrables pour les analyses alimentaires, hors Durée de Vie Microbiologique (test de vieillissement).
- Légionelles : alerte possible dès J + 5 (résultats provisoires), validation dès J+10 à J+ 15 en fonction de la présence ou non de Legionella.
- Dès 5 jours ouvrables pour les analyses de potabilité (paramètres microbiologiques).

En cas de risque sanitaire identifié (critères de sécurité, limites de qualité à caractère sanitaire, Legionella pneumophila > 1 000 UFC/l), le Laboratoire informe le client sans délai.

Lorsque la déclaration de conformité est exprimée, la règle de décision appliquée est celle définie par le référentiel réglementaire ou normatif applicable.

À défaut, la décision est établie sans prise en compte explicite de l'incertitude de mesure, sauf demande contractuelle contraire.

ARTICLE 11. INTERPRÉTATION ET CONSEIL

Le Laboratoire peut fournir des avis techniques fondés sur les connaissances scientifiques disponibles.

Ces avis ne constituent pas une décision réglementaire ni une obligation d'action.

Les rapports d'analyses vous délivrent une déclaration de conformité : résultats conformes ou non par rapport à des exigences réglementaires ou autres.

Si vous avez besoin d'un avis, d'une interprétation complémentaire, vous pouvez nous solliciter par téléphone.

Nous pourrions ainsi vous conseiller dans l'interprétation des résultats, l'orientation des actions préventives et/ou correctives et ce, dans la limite de nos connaissances.

ARTICLE 12. CONSERVATION ET DESTRUCTION DES ÉCHANTILLONS

Les échantillons sont conservés, dans la mesure du possible, à titre informative :

- Échantillons alimentaires (7 jours ouvrables en froid positif – 1 mois en froid négatif ou à température ambiante)
- Échantillons d'eau non conservés
- Échantillons Cosmétiques / pharmaceutiques, 1 an

Sauf demande contraire, ils sont ensuite détruits sans préavis.

Toute conservation prolongée peut être facturée.

Toute demande d'analyses complémentaires doit être formulée avant destruction.

Version 02 applicable le 12/02/2026 – Remplace toute version antérieure.

Une barre dans la marge signale les modifications apportées au document entre deux versions.

ARTICLE 13. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

13.1 Confidentialité : Tout document ou information de nature juridique, technique ou commerciale auquel le Laboratoire CERES a accès dans le cadre des prestations fait partie du secret professionnel et ne peut être divulgué. Toutefois, conformément à l'Article 50 de la loi EGALIM de 2018 et aux réglementations sanitaires en vigueur, le laboratoire est tenu de communiquer immédiatement tout résultat d'analyse sur demande motivée de l'autorité administrative et d'en informer le client.

13.2 Protection des Données Personnelles (RGPD) : Le Laboratoire CERES, en tant que responsable de traitement, collecte et traite les données à caractère personnel du Client (notamment noms, prénoms, coordonnées professionnelles, adresses email, données de facturation) aux fins d'exécution du contrat, de gestion de la relation client, de facturation et de respect de ses obligations réglementaires.

Les données sont exclusivement destinées aux services internes du Laboratoire ainsi qu'à ses sous-traitants techniques (hébergeurs, transporteurs) dans la limite nécessaire à l'exécution des prestations.

Durée de conservation et archivage : Les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution des prestations sont conservées en base active pendant toute la durée de la relation contractuelle.

À l'issue du contrat, ces données font l'objet d'un archivage intermédiaire sécurisé pendant une durée de 5 ans minima, correspondant au délai de prescription légale des responsabilités contractuelles. Par dérogation, compte tenu des contraintes techniques d'intégrité de notre système de gestion de laboratoire (LIMS) et de nos obligations réglementaires et normatives strictes de traçabilité des essais, l'historique technique des analyses et les identifiants professionnels associés ne sont pas supprimés ; ils font l'objet d'un archivage définitif sécurisé, assorti d'une restriction d'accès stricte aux seules personnes habilitées du service Qualité et des services d'audit.

ARTICLE 14. RESPONSABILITÉ

Le laboratoire est responsable de l'acheminement des échantillons prélevés par ses agents.

Le laboratoire s'engage à rendre les résultats dès validation par une personne habilitée, à informer son client dans les plus brefs délais si, au vu des résultats, un risque sanitaire apparaît, afin que ce dernier puisse informer les Autorités officielles de contrôle, en vertu notamment de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002.

Toutefois, le laboratoire ne pourra être tenu responsable pour tout retard d'envoi de résultats d'analyses et aucune indemnité à ce titre ou au titre de conséquences engendrées chez le client, ne pourra être réclamée. Le laboratoire s'engage à répondre le plus clairement possible pour l'interprétation des résultats d'analyses, mais ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des décisions et conséquences (notamment financières) prises en conséquence par le client. Enfin, la responsabilité du laboratoire CERES ne peut être engagée qu'en cas de faute ou négligence prouvée et est limitée aux préjudices directs à l'exclusion de tout préjudice indirect.

Les préjudices directs correspondent aux coûts facturables des analyses réalisées concernées par la faute ou la négligence du laboratoire, ou du coût de l'ensemble des analyses réalisées sur le ou les échantillons si l'interprétation des résultats est impactée par les analyses concernées par la faute ou la négligence du laboratoire. Le laboratoire CERES ne peut être tenu responsable si les conditions de prélèvements ne sont pas respectées par le client (non-respect par le client des rendez-vous pour le prélèvement, non disponibilité d'aliments, etc.). Les préjudices indirects correspondent aux pertes économiques ou tout autre conséquence de quelque nature que ce soit.

Par ailleurs et à cet égard, le client reste exclusivement et entièrement responsable de l'actualisation de ses moyens de communication auprès du laboratoire (téléphone, mails, etc.). Le client reste exclusivement et entièrement responsable de son organisation interne et des délais de prise de connaissance de ses propres moyens de communication en interne. Le laboratoire ne saurait être tenu pour responsable de tout manquement d'actualisation des moyens de communication du client, ni des procédures internes de prise de connaissance des moyens de communication du client, quelles qu'elles soient.

La responsabilité du laboratoire débute à la réception de l'échantillon et cesse après destruction ou restitution.

ARTICLE 15. RÉCLAMATIONS

Vous pouvez nous solliciter pour toute réclamation, selon les § 6 et 7 de notre procédure interne PRO 02 en vigueur (accessible sur demande), par mail contact@lab-ceres.com, ou par téléphone au 04 75 94 31 90 en demandant le service Qualité. Pour un meilleur traitement, veuillez à bien préciser sa nature et à faire référence, dans le cas d'analyses, aux

Version 02 applicable le 12/02/2026 – Remplace toute version antérieure.

Une barre dans la marge signale les modifications apportées au document entre deux versions.

numéros d'échantillons concernés. A l'issue du traitement de la réclamation, au regard de notre principe d'amélioration continue, le laboratoire s'engage à vous répondre de la manière la plus précise et spécifiée possible.
Une contre-analyse peut être proposée selon faisabilité technique.

ARTICLE 16. CONDITIONS FINANCIÈRES

Les prestations sont facturées selon les tarifs en vigueur.
Tout retard de paiement entraîne pénalités légales et indemnité forfaitaire de recouvrement.
Le Laboratoire peut suspendre les prestations en cas d'impayé.

Révision des tarifs : en cas d'augmentation des tarifs de plus de 3% lors de la reconduction annuelle des prestations, un avenant au contrat en vigueur sera proposé pour accord.

Modalités de Règlement : *A préciser dans le contrat.*

Conformément à l'article L. 441-6 du code de commerce (Décret N°2012-1115 du 2 octobre 2012), tout retard de paiement (au-delà de 30 jours réception facture) entraîne de plein droit, outre les pénalités de retard, une obligation pour le débiteur de payer une **indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement** par facture.

En cas de litige et/ou retard de paiement, les prestations pourront être suspendues jusqu'à régularisation de la situation. Dans ce cas, le client supportera seul les responsabilités réglementaires lui incombant et le laboratoire CERES sera dégagé de toute responsabilité directe ou indirecte relative au présent.

En cas de prélèvement bancaire demandé, la non fourniture de l'autorisation de prélèvement et/ou la non fourniture d'un RIB actif dont le compte est dûment provisionné, le contrat est réputé nul et non avenue. En ce cas, le client doit être informé qu'il supportera seul les responsabilités réglementaires lui incombant et le laboratoire CERES sera dégagé de toute responsabilité directe ou indirecte relative au présent.

Pour certaines prestations (intellectuelles, d'analyses, R&D...), un règlement préalable peut être demandé au client. Pour certaines prestations, ou selon le profil de risque du Client, le laboratoire CERES pourra conditionner la validité de l'offre ou le début de l'exécution des prestations au paiement d'un acompte au jour de l'acceptation du contrat/devis, pouvant aller jusqu'à 100% (cent pour cent) du montant prévisionnel de la Prestation.

En cas d'arriéré de paiement, CERES se réserve le droit d'exiger le paiement intégral des prestations avant la libération des livrables (rapports d'analyses, d'audit, étude R&D...).

ARTICLE 17. DURÉE ET RÉSILIATION

Sauf clause particulière (de date à date par exemple), le contrat prend effet à compter de sa date de signature et est renouvelable chaque année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties (par lettre en recommandé avec A.R.), au plus tard 3 mois avant sa date anniversaire.

En cas de prestations de prélèvement refusées de manière répétée, faisant suite à des passages proposés et/ou interventions sur site programmées contractuellement, ou en cas de non-paiement des prestations au laboratoire, le contrat pourra être unilatéralement dénoncé à tout moment par le laboratoire, par voie de recommandé avec A.R., comportant une information de rappel à la loi et laissant au client 15 jours calendaires pour se manifester. En ce cas, le laboratoire CERES pourra être amené, le cas échéant et à leur demande, à en informer les services de l'Etat, et sera réputé dégagé de toute responsabilité inhérente au présent contrat.

ARTICLE 18. FORCE MAJEURE

Le Laboratoire ne peut être tenu responsable en cas d'événement indépendant de sa volonté empêchant l'exécution des prestations.

Constitue un cas de force majeure tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible empêchant l'exécution normale des prestations, notamment sans que cette liste soit limitative :

- Panne majeure d'équipement analytique ;
- Rupture d'approvisionnement ;
- Contamination accidentelle d'installations ;
- Défaillance des réseaux énergétiques ou informatiques ;
- Cyberattaque ;

Version 02 applicable le 12/02/2026 – Remplace toute version antérieure.

Une barre dans la marge signale les modifications apportées au document entre deux versions.

- Grève ou défaillance transporteur ;
- Rupture de chaîne du froid indépendante du laboratoire ;
- Pandémie ou crise sanitaire ;
- Décision administrative ou réglementaire ;
- Catastrophe naturelle ;
-

ARTICLE 19. IMPARTIALITÉ

Le laboratoire s'engage à réaliser les prestations en toute objectivité au regard de la nature des prestations demandées (absence de tout conflit d'intérêts). Aucune pression commerciale, financière, ne peut être acceptée.

ARTICLE 20. REGLES D'USAGE DU LOGO, MARQUE COFRAC

Les clients ne sont pas autorisés à utiliser la marque COFRAC et/ou sa référence textuelle à l'accréditation, conformément au document COFRAC GEN REF 11 en vigueur (librement accessible sur www.cofrac.fr).

La reproduction par le client des documents émis par le laboratoire CERES, en particulier des rapports d'analyses, est autorisée, uniquement sous sa forme identique et intégrale (fac-similé intégral).

Le laboratoire CERES ne peut être tenu responsable de toute utilisation abusive de la marque COFRAC par le Client.

ARTICLE 21. REGLES D'USAGE DE L'AUTOCOLLANT

Un autocollant pourra vous être remis après signature du contrat. Ce dernier vous permettra de faire savoir, à l'affichage, votre engagement dans une démarche d'autocontrôles. En cas d'arrêt des prestations, l'affichage devra être retiré.

ARTICLE 22. NON TRANSFORMATION - DÉONTOLOGIE

Toute modification, altération, suppression ou présentation partielle des résultats, rapports d'analyse ou d'audits, conseils, avis ou conclusions émis par le laboratoire est strictement interdite.

En cas de violation, le laboratoire pourra :

- Exiger la cessation immédiate de la diffusion litigieuse ;
- Engager toute action judiciaire utile ;
- Réclamer réparation intégrale du préjudice subi.

Les rapports, résultats et documents émis par le laboratoire peuvent être transmis par le client à des tiers à condition :

- qu'ils soient reproduits intégralement, sans modification ni altération ;
- que leur diffusion ne soit pas susceptible d'induire en erreur sur leur portée ou leur signification.

Toute reproduction partielle, modification, extraction hors contexte ou utilisation trompeuse est strictement interdite et engage la responsabilité exclusive du client.

ARTICLE 23. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle s'appliquent à toutes les prestations réalisées par le CERES.

La propriété pleine et entière des résultats de la prestation est transférée au Client dès envoi des livrables.

CERES s'interdit d'exploiter les résultats de la prestation, sauf pour ses besoins propres de recherche.

A la demande express des services d'hygiène et de contrôle de l'Etat, CERES pourra être amené à transmettre les résultats aux autorités sans l'accord préalable du client.

ARTICLE 24. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable.

Les présentes conditions générales de vente sont soumises au droit français. Tout litige relatif à la relation commerciale entre le Client et CERES est soumis à la compétence exclusive du Tribunal d'AUBENAS (07).